

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion restreinte du 21/11/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

***EVOCACTION :** Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF
Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D3A du 17/11/2024

28248094 VERNEUIL S/SEINE US 31 / ANDRESY FC 31

Demande d'évocation de VERNEUIL S/SEINE US 31 au motif qu'aucun joueur ne figure en lieu et place du N° 11 sur la FMI pour le club d'Andrécy FC 31, alors qu'un joueur portait ce numéro.

La Commission demande un rapport à l'Arbitre DYF portant sur :

- la présentation des licences sur la tablette : combien de joueurs côté Andrécy FC 31 ?

- dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle physique, sur combien de joueurs portait-il ?

La Commission demande au capitaine d'Andrécy FC 31 quel joueur portait le n°11

Figurait-il sur la tablette lors des signatures d'avant match ?

La Commission demande au capitaine de Verneuil S/Seine US 31 combien de joueurs d'Andrécy FC 31 étaient présents sur le terrain au coup d'envoi.

Réponses à transmettre pour le 28/11/2024 à 12h00.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D3B du 10/11/2024

28219498 MAUREPAS AS 2 / CROISSY US 1

Demande d'évocation de MAUREPAS AS 2 relative à la participation des joueurs LABRIKI Youssef licence 2547054745 et ESSEGHIR BARBIER Yanis licence 2546005161 de CROISSY US 1, susceptibles d'être suspendus.

Réponse partielle de CROISSY US, remerciements.

1-Retenant que le joueur **LABRIKI Youssef licence 2547054745 de CROISSY US 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 14/10/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 08/10/2024 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **LABRIKI Youssef licence 2547054745 de CROISSY US 1** a participé à la rencontre :

D3B 28219485 du 20/10/2024 Ent. MAULE MEZIERES 1 / CROISSY US 1,

match non homologué au regard de l'article 147 des Règlements Généraux, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.** »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission décide :

Match 28219485 du 20/10/2024 Ent. MAULE MEZIERES 1 / CROISSY US 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CROISSY US 1, Ent. MAULE MEZIERES 1 conserve 3 points, 3 buts, acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur

LABRIKI Youssef licence 2547054745 de CROISSY US 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 25/11/2024.

Débit : 43,50€ à CROISSY US

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CROISSY US

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2-Retenant que le joueur **ESSEGHIR BARBIER Yanis licence 2546005161 de CROISSY US 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 04/11/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 29/10/2024 pour 2^{ème} récidive d'avertissement décompté ainsi :

*avertissement le 22/09/2024 match 28219527

*avertissement le 06/10/2024 match 28219482

*avertissement le 20/10/2024 match 28219485 : suite à erreur de saisie, l'avertissement avait été initialement attribué à l'adversaire. La Commission Départementale de Discipline a rectifié lors de sa séance du 29/10/2024, décision non contestée dans les délais.

« La Commission décide d'annuler avertissement au N°3 M. MAILLOT Lenny lic, n°2546796737 de ENT Maule-MEZIERES et d'attribuer l'avertissement au N° 3 M. ESSEGHIR BARBIER Yanis, lic n°2546005161 de CROISSY U.S

Le Joueur M. ESSEGHIR BARBIER Yanis, lic n°2546005161 de CROISSY U.S 1 match de suspension ferme à compter du 04/11/2024
MOTIF : Article 1.4. - Sous le coup de 2 avertissements non révoqués reçus lors des rencontres précédentes - Annexe 1.2 du Règlement Sportif du DYF - Barème Disciplinaire »

Constatant que le joueur **ESSEGHIR BARBIER Yanis licence 2546005161 de CROISSY US 1** a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.** »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission décide :

Match 28219498 du 10/11/2024 MAUREPAS AS 2 / CROISSY US 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CROISSY US 1 pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 2
(3 points, 2 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **ESSEGHIR BARBIER Yanis licence 2546005161 de CROISSY US 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 25/11/2024.**

Débit : 43,50€ à CROISSY US

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CROISSY US

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

U18

D3C du 10/11/2024

29725623 CLAYES S/BOIS USM 21 / ELANCOURT OSC 21

Mail, depuis son adresse personnelle, de l'éducateur d'ELANCOURT portant sur l'arbitrage du match par un licencié mineur.

Réponse des CLAYES S/BOIS USM, remerciements.

Retenant que l'arbitrage central a été assuré par M. ELHADJ MIMOUNE Mohamed, titulaire d'une licence dirigeant, né le 19/09/2007, donc mineur.

Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF :

Point 4 : *en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.*

Point 6 : *l'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.*

Amende : 80€ aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : exercice de la fonction d'arbitre central par un licencié non habilité (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : l'envoi du mail depuis une adresse personnelle et l'absence de réserve sur la feuille de match ne permettent pas d'engager une procédure pour infraction aux règlements.

U16

CY du 10/11/2024

29868685 HOUILLES SO 21 / CELLOIS CS 21

Réclamation de HOUILLES SO 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de CELLOIS CS 21.

Sans réponse du CELLOIS CS.

Après vérification,

Le joueur MICHOT HADJI Maël, licence 2547817270 enregistrée le 11/07/2024, est muté

Le joueur VIDAUD Noa, licence 2548031108 enregistrée le 05/07/2024, est muté

Le joueur AUGOSTU MESTRE Hugo, licence 2548107692 enregistrée le 10/07/2024, est muté

Le joueur AMAR Naël, licence 2547548091 enregistrée le 12/07/2024, est muté

Le joueur LAMBI Kais, licence 2548115178 enregistrée le 21/09/2024, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF

« Si la réclamation est reconnue fondée, le club fautif a match perdu par pénalité

- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match 29868685 du 10/11/2024 perdu par pénalité au CELLOIS CS 21

HOUILLES SO 21 qualifié pour le tour suivant de la coupe des Yvelines U16.

Débit : 43.50€ au CELLOIS CS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 25€ au CELLOIS CS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions